

Arrêt

**n° 87 429 du 12 septembre 2012
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X, ci-après dénommée la « requérante » qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012, et la requête introduite le 15 mars 2012 par X, ci-après dénommé le « requérant », qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 83 835 du 28 juin 2012.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 23 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MBOG, avocat, par M. NYAMBA YANGO, tuteur du requérant, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une tante et son neveu qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés.

Ils soulèvent en outre des mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la requête concernant le requérant renvoyant à la requête concernant la requérante ; la décision concernant le requérant étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de la requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née le 1er janvier 1992 à Kindia, d'ethnie peule, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il y a sept ans, votre frère aîné a mis enceinte une fille du quartier puis a fui. Un an après la naissance de [S.M.A.] (XXX ; XXX), la grand-mère de votre neveu a remis ce dernier à la garde de votre mère et vous-même. Vous avez perdu de vue la mère de cet enfant.

Votre père est décédé il y a trois ans. Quand vous aviez dix-sept ans, il y a deux ans, votre mère malade est décédée. Vous êtes allée vivre avec votre neveu de cinq ans chez votre oncle paternel et votre marâtre. Ensuite, votre oncle vous a maltraités vous-même et votre neveu, qui n'était pas apprécié. Un mois avant le ramadan de 2011, votre oncle vous a annoncé qu'il vous avait promise en mariage à un de ses amis ; il vous a présenté ce futur mari, dont vous ne vouliez pas. Parce que vous vous opposiez à ce mariage, vous avez été chassée. Vous avez appelé votre oncle maternel à l'aide puis vous vous êtes rendue avec votre neveu chez une amie. Vers la fin de l'année 2011, votre oncle maternel vous a emmenés chez lui à Conakry. Votre oncle paternel est passé chez votre amie à votre recherche. Un jour, fin 2011, votre oncle maternel vous a informé de ce que votre oncle paternel l'avait menacé au téléphone ; vous vous êtes rendus avec votre neveu chez un ami de votre oncle maternel. Un soir, votre oncle maternel vous a annoncé que vous deviez quitter le pays parce que votre oncle paternel vous menaçait. Le 5 novembre 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 7 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité, ni aucune preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ni aucun document prouvant votre lien de parenté avec [S.M.A.] (CGRA XXX). Ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir des éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle, votre nationalité, le projet de mariage forcé, et la naissance « hors mariage » de votre prétendu neveu. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n° 16317 du 25 septembre 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En premier lieu, en ce qui concerne le milieu dont vous êtes issue, force est de constater que contrairement à ce que vous déclarez préalablement (p. 3), il n'est pas correct de considérer que vous n'avez jamais été scolarisée. Au contraire, vous reconnaissez ensuite avoir fréquenté l'école « jusqu'en 5ème » ; vous auriez arrêté il y a trois ans (p. 6), soit quand vous étiez âgée de 16 ans. De plus, vous indiquez que votre mère n'avait pas été mariée de force à feu le frère de votre oncle, qui exigeait que vous épousiez un de ses amis (p. 8). En outre, vous dites d'abord que vous rencontriez vos amis chez vous, puis, pour expliquer la signification du prétendu conservatisme de votre famille, vous affirmez « ils ne laissaient pas mes copines venir à la maison librement » (idem). Interrogée sur le sujet, vous êtes demeurée incapable de citer une règle ou une interdiction à respecter au sein de la famille (idem). Au surplus, vous ne deviez pas porter le voile (idem). Enfin, invitée à expliquer pour quelle raison votre oncle qui voulait vous donner en mariage vous ait chassée, vous avez reconnu que vous étiez capable de vous opposer à ce mariage (p. 9). L'ensemble de ces éléments constitue un indice sérieux que votre profil, ainsi que celui de votre famille, rendent non crédible un projet de mariage forcé, tel qu'il aurait causé votre départ du pays.

Deuxièmement, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de ce projet de mariage forcé. Ainsi, interrogée avec insistance sur l'aspect physique de ce futur mari, vos déclarations sont demeurées excessivement lacunaires (p. 7) : « c'est un adulte (...) il est grand de taille ». Vous ignorez sa date et son lieu de naissance, et ne connaissez pas son âge « à peu près » (idem). Vous dites qu'il voyage mais vous ne savez pas où (p. 8). À la question de savoir ce qui avait motivé le choix de votre oncle en faveur de cet homme, vous vous limitez à répondre « parce que c'est son ami », mais vous ne savez pas plus précisément que « ça fait longtemps », depuis quand votre oncle et cet homme se connaissent, et vous ignorez comment ils se sont connus (p. 10). Vous reconnaissez ne pas vous être renseignée sur ce point, et en définitive vous ne savez pas quel bénéfice votre oncle pouvait tirer de ce mariage (idem). Le CGRA considère que vous ne livrez que peu de détails au sujet de l'homme à qui vous deviez être mariée de force, et qui est donc un personnage essentiel de votre récit d'asile. Ces lacunes et ces diverses faiblesses nuisent à la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Troisièmement, le CGRA ne saurait considérer comme crédibles vos déclarations selon lesquelles une autre des craintes à la base de votre demande d'asile est de vous voir retirée la garde de votre neveu né hors mariage (pp. 4-5). En effet, vous ignorez quand, en quelle année, lorsque vous aviez quel âge, votre frère a mis enceinte une fille du quartier (p. 5). Vous ignorez où se trouve cette fille actuellement, et vous ne savez pas quand, ni lorsque vous aviez quel âge, vous l'avez vue pour la dernière fois (p. 5). De même, en ce qui concerne la grand-mère de votre prétendu neveu, qui aurait pris l'initiative de vous remettre la garde de cet enfant, vous ignorez avec qui elle vit à Kassia et quand vous en avez fait la connaissance, par le biais de sa fille (p. 6). Ces lacunes, couplées à l'absence de documents déjà mentionnée, ne permettent pas au CGRA de tenir la naissance hors mariage de votre prétendu neveu comme établie.

Quatrièmement, un certain nombre de lacunes, ayant trait en particulier à la chronologie des événements, achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous dites que votre oncle vous annonce le projet de mariage forcé « un mois avant le mois de ramadan » (p. 9), soit en juillet 2011, comme l'indique la documentation jointe au dossier administratif. Puis, vous dites que vous ne savez pas quand votre oncle paternel se rend à votre recherche chez votre amie (p. 11). Relevons au surplus que vous n'expliquez pas de manière convaincante comment votre oncle paternel était informé de ce que vous aviez séjourné chez cette amie : « Parce que c'est ma copine, ils savent que c'est ma copine » (idem), et qu'alors qu'il était accompagné de « beaucoup de gens », vous ignorez l'identité et le nombre de ces gens, qui n'ont pas indiqué pour quelle raison ils vous cherchaient (p. 12). D'autre part, vous ne savez pas durant quel mois de 2011 votre oncle maternel est venu, en répondant à votre appel, chez votre amie, mais vous indiquez seulement que cela a eu lieu « vers la fin » de l'année (p. 11). Ensuite, vous ignorez pendant quel mois de 2011 votre oncle maternel vous a informé de ce que votre oncle paternel l'avait appelé et insulté, vous limitant à déclarer que cela avait lieu « fin » 2011 (p. 12). Relevons au surplus que vous n'expliquez pas de manière convaincante comment votre oncle paternel était informé de ce que vous séjourniez chez votre oncle maternel : « Il sait que si je ne suis pas chez ma copine, c'est que je suis chez mon oncle maternel » (idem) ; et l'explication que vous formulez, pour justifier que votre oncle paternel fasse le choix de téléphoner à votre oncle maternel pour le menacer, plutôt que de se déplacer physiquement, manque irrémédiablement de force de conviction : « il n'avait pas le temps, à cause de son commerce, il a le temps seulement le dimanche » (idem). Enfin, vous datez encore une fois l'annonce par votre oncle maternel de votre départ du pays à « fin » 2011 (p. 13) ; or, il est incontestable que vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 7 novembre 2011 ; par conséquent, la chronologie des différents événements, déjà imprécis, ayant

précédé ladite demande d'asile, nuit également à la crédibilité de ces événements. Notons encore qu'alors que vous étiez interrogée sur les raisons sur lesquelles votre oncle maternel se basait pour affirmer que votre oncle paternel menaçait de vous retrouver pour vous faire du mal, vous n'avez pas mentionné spontanément la visite que votre oncle paternel avait effectuée lorsque vous étiez chez un ami de votre oncle maternel (p. 13) : « Il se base sur d'autres choses ? non ». Ce n'est qu'ensuite, que vous ajoutez qu'une telle visite a eu lieu ; vous ignorez cependant avec qui votre oncle paternel se présentait (idem et p. 14). Confrontée à ce manque, vous n'avez pas formulé d'explication convaincante : « je n'avais pas compris la question » (p. 14).

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle, depuis que vous avez été chassée par votre oncle paternel. Alors que vous viviez chez une amie puis chez votre oncle maternel, et enfin chez un ami de cet oncle-là, vous n'avez pas demandé d'aide à vos autorités nationales (p. 14). Vous n'avez pas tenté non plus un arrangement à l'amiable ou une conciliation familiale (idem), et vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison votre frère aîné ne pouvait protéger son neveu (p. 15). Au surplus, relevons que vous ignorez également l'âge, même à peu près, de ce frère (idem). Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez été en contact qu'avec votre oncle maternel, qui vous « a juste demandé de [v]os nouvelles » et vous n'avez pas entamé de démarche en vue d'avoir des nouvelles du pays ; vous ignorez par conséquent si vous êtes actuellement recherchée au pays (idem). Vous affirmez donc risquer d'être tuée en cas de retour en Guinée, sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Il ressort de votre dossier et des déclarations de votre tante, [S.A.] (CGRA XXX ; OE XXX) que vous êtes de nationalité guinéenne, né le 31 décembre 2004 à Kindia, de confession musulmane et d'ethnie peul. Votre tante a embarqué avec vous dans un avion à destination de la Belgique, à la date du 5 novembre 2011. Le 7 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celle de votre tante [S.A.] (XXX ;XXX). Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre tante. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande d'asile.

La décision de votre tante [S.A.] est motivée comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née le 1er janvier 1992 à Kindia, d'ethnie peule, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il y a sept ans, votre frère aîné a mis enceinte une fille du quartier puis a fui. Un an après la naissance de [S.M.A.] (CGRA XXX ; OE XXX), la grand-mère de votre neveu a remis ce dernier à la garde de votre mère et vous-même. Vous avez perdu de vue la mère de cet enfant.

Votre père est décédé il y a trois ans. Quand vous aviez dix-sept ans, il y a deux ans, votre mère malade est décédée. Vous êtes allée vivre avec votre neveu de cinq ans chez votre oncle paternel et votre marâtre. Ensuite, votre oncle vous a maltraités vous-même et votre neveu, qui n'était pas apprécié.

Un mois avant le ramadan de 2011, votre oncle vous a annoncé qu'il vous avait promise en mariage à un de ses amis ; il vous a présenté ce futur mari, dont vous ne vouliez pas. Parce que vous vous opposiez à ce mariage, vous avez été chassée. Vous avez appelé votre oncle maternel à l'aide puis vous vous êtes rendue avec votre neveu chez une amie. Vers la fin de l'année 2011, votre oncle maternel vous a emmenés chez lui à Conakry. Votre oncle paternel est passé chez votre amie à votre recherche. Un jour, fin 2011, votre oncle maternel vous a informé de ce que votre oncle paternel l'avait menacé au téléphone ; vous vous êtes rendus avec votre neveu chez un ami de votre oncle maternel. Un soir, votre oncle maternel vous a annoncé que vous deviez quitter le pays parce que votre oncle paternel vous menaçait. Le 5 novembre 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 7 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité, ni aucune preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ni aucun document prouvant votre lien de parenté avec [S.M.A.] (CGRA XXX). Ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir des éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle, votre nationalité, le projet de mariage forcé, et la naissance « hors mariage » de votre prétendu neveu.

Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n° 16317 du 25 septembre 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En premier lieu, en ce qui concerne le milieu dont vous êtes issue, force est de constater que contrairement à ce que vous déclarez préalablement (p. 3), il n'est pas correct de considérer que vous n'avez jamais été scolarisée. Au contraire, vous reconnaissez ensuite avoir fréquenté l'école « jusqu'en 5ème » ; vous auriez arrêté il y a trois ans (p. 6), soit quand vous étiez âgée de 16 ans. De plus, vous indiquez que votre mère n'avait pas été mariée de force à feu le frère de votre oncle, qui exigeait que vous épousiez un de ses amis (p. 8). En outre, vous dites d'abord que vous rencontriez vos amis chez vous, puis, pour expliquer la signification du prétendu conservatisme de votre famille, vous affirmez « ils ne laissaient pas mes copines venir à la maison librement » (idem). Interrogée sur le sujet, vous êtes demeurée incapable de citer une règle ou une interdiction à respecter au sein de la famille (idem). Au surplus, vous ne deviez pas porter le voile (idem). Enfin, invitée à expliquer pour quelle raison votre oncle qui voulait vous donner en mariage vous ait chassée, vous avez reconnu que vous étiez capable de vous opposer à ce mariage (p. 9). L'ensemble de ces éléments constitue un indice sérieux que votre profil, ainsi que celui de votre famille, rendent non crédible un projet de mariage forcé, tel qu'il aurait causé votre départ du pays.

Deuxièmement, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de ce projet de mariage forcé. Ainsi, interrogée avec insistance sur l'aspect physique de ce futur mari, vos déclarations sont demeurées excessivement lacunaires (p. 7) : « c'est un adulte (...) il est grand de taille ». Vous ignorez sa date et son lieu de naissance, et ne connaissez pas son âge « à peu près » (idem). Vous dites qu'il voyage mais vous ne savez pas où (p. 8). À la question de savoir ce qui avait motivé le choix de votre oncle en faveur de cet homme, vous vous limitez à répondre « parce que c'est son ami », mais vous ne savez pas plus précisément que « ça fait longtemps », depuis quand votre oncle et cet homme se connaissent, et vous ignorez comment ils se sont connus (p. 10). Vous reconnaissez ne pas vous être renseignée sur ce point, et en définitive vous ne savez pas quel bénéfice votre oncle pouvait tirer de ce mariage (idem). Le CGRA considère que vous ne livrez que peu de détails au sujet de l'homme à qui vous deviez être mariée de force, et qui est donc un personnage essentiel de votre récit d'asile. Ces lacunes et ces diverses faiblesses nuisent à la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Troisièmement, le CGRA ne saurait considérer comme crédibles vos déclarations selon lesquelles une autre des craintes à la base de votre demande d'asile est de vous voir retirée la garde de votre neveu né hors mariage (pp. 4-5). En effet, vous ignorez quand, en quelle année, lorsque vous aviez quel âge, votre frère a mis enceinte une fille du quartier (p. 5). Vous ignorez où se trouve cette fille actuellement, et vous ne savez pas quand, ni lorsque vous aviez quel âge, vous l'avez vue pour la dernière fois (p. 5). De même, en ce qui concerne la grand-mère de votre prétendu neveu, qui aurait pris l'initiative de vous remettre la garde de cet enfant, vous ignorez avec qui elle vit à Kassia et quand vous en avez fait la connaissance, par le biais de sa fille (p. 6). Ces lacunes, couplées à l'absence de documents déjà mentionnée, ne permettent pas au CGRA de tenir la naissance hors mariage de votre prétendu neveu comme établie.

Quatrièmement, un certain nombre de lacunes, ayant trait en particulier à la chronologie des événements, achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous dites que votre oncle vous annonce le projet de mariage forcé « un mois avant le mois de ramadan » (p. 9), soit en juillet 2011, comme l'indique la documentation jointe au dossier administratif. Puis, vous dites que vous ne savez pas quand votre oncle paternel se rend à votre recherche chez votre amie (p. 11). Relevons au surplus que vous n'expliquez pas de manière convaincante comment votre oncle paternel était informé de ce que vous aviez séjourné chez cette amie : « Parce que c'est ma copine, ils savent que c'est ma copine » (idem), et qu'alors qu'il était accompagné de « beaucoup de gens », vous ignorez l'identité et le nombre de ces gens, qui n'ont pas indiqué pour quelle raison ils vous cherchaient (p. 12). D'autre part, vous ne savez pas durant quel mois de 2011 votre oncle maternel est venu, en répondant à votre appel, chez votre amie, mais vous indiquez seulement que cela a eu lieu « vers la fin » de l'année (p. 11). Ensuite, vous ignorez pendant quel mois de 2011 votre oncle maternel vous a informé de ce que votre oncle paternel l'avait appelé et insulté, vous limitant à déclarer que cela avait lieu « fin » 2011 (p. 12).

Relevons au surplus que vous n'expliquez pas de manière convaincante comment votre oncle paternel était informé de ce que vous séjourniez chez votre oncle maternel : « Il sait que si je ne suis pas chez ma copine, c'est que je suis chez mon oncle maternel » (*idem*) ; et l'explication que vous formulez, pour justifier que votre oncle paternel fasse le choix de téléphoner à votre oncle maternel pour le menacer, plutôt que de se déplacer physiquement, manque irrémédiablement de force de conviction : « il n'avait pas le temps, à cause de son commerce, il a le temps seulement le dimanche » (*idem*). Enfin, vous datez encore une fois l'annonce par votre oncle maternel de votre départ du pays à « fin » 2011 (p. 13) : or, il est incontestable que vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 7 novembre 2011 ; par conséquent, la chronologie des différents événements, déjà imprécis, ayant précédé ladite demande d'asile, nuit également à la crédibilité de ces événements. Notons encore qu'alors que vous étiez interrogée sur les raisons sur lesquelles votre oncle maternel se basait pour affirmer que votre oncle paternel menaçait de vous retrouver pour vous faire du mal, vous n'avez pas mentionné spontanément la visite que votre oncle paternel avait effectuée lorsque vous étiez chez un ami de votre oncle maternel (p. 13) : « Il se base sur d'autres choses ? non ». Ce n'est qu'ensuite, que vous ajoutez qu'une telle visite a eu lieu ; vous ignorez cependant avec qui votre oncle paternel se présentait (*idem* et p. 14). Confrontée à ce manque, vous n'avez pas formulé d'explication convaincante : « je n'avais pas compris la question » (p. 14).

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle, depuis que vous avez été chassée par votre oncle paternel. Alors que vous viviez chez une amie puis chez votre oncle maternel, et enfin chez un ami de cet oncle-là, vous n'avez pas demandé d'aide à vos autorités nationales (p. 14). Vous n'avez pas tenté non plus un arrangement à l'amiable ou une conciliation familiale (*idem*), et vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison votre frère aîné ne pouvait protéger son neveu (p. 15). Au surplus, relevons que vous ignorez également l'âge, même à peu près, de ce frère (*idem*). Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez été en contact qu'avec votre oncle maternel, qui vous « a juste demandé de [v]os nouvelles » et vous n'avez pas entamé de démarche en vue d'avoir des nouvelles du pays ; vous ignorez par conséquent si vous êtes actuellement recherchée au pays (*idem*). Vous affirmez donc risquer d'être tuée en cas de retour en Guinée, sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi. »

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre tante une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et votre demande d'asile étant liée à celle de votre tante, il n'est donc pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 La requérante invoque la violation des articles 48/3, §1^{er} et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 Dans sa requête, le requérant renvoie intégralement aux moyens développés dans la requête introductive d'instance de la requérante.

4.4 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer la décision et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » publié le 13 mai 2005 et un communiqué de presse intitulé « Guinée : les autorités doivent mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux homicides » du 18 novembre 2010, rédigé par Fr. Guillitte.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Remarque préalable

Dans la mesure où la décision prise à l'encontre du requérant est exclusivement motivée par la circonstance qu'il lie entièrement sa demande d'asile à celle de la requérante - ce qui n'est pas contesté en termes de requête et se vérifie à la lecture des pièces de procédure - et la rejette au motif que celle-ci a également fait l'objet d'une décision de rejet, le Conseil n'examine que la légalité et le bien-fondé de cette première décision, un sort identique devant nécessairement être réservé à la demande introduite par le requérant ainsi qu'à son recours, quel que soit l'issue de cet examen.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 Le Commissaire général constate tout d'abord que la requérante ne fournit aucun commencement de preuve de son identité, de son lien de filiation avec le requérant et de ses déclarations. Par ailleurs, il considère que les déclarations de la requérante relatives au projet de mariage forcé, à la garde du requérant, à la chronologie des événements et à l'évolution de sa situation personnelle manquent de toute crédibilité.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ; elle estime à cet égard que la requérante a raconté un récit cohérent et plausible.

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il estime toutefois que le motif du caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant à la description de son mari forcé et de ses activités n'est pas pertinent, étant donné que la requérante déclare l'avoir rencontré une fois (dossier administratif, pièce 4, pages 3 et 7). Il ne s'y rallie dès lors pas.

Par ailleurs, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions, lacunes et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.7.1 Ainsi, le Commissaire général relève que la requérante n'a donné ni preuve de son identité, ni document prouvant son lien de parenté avec le requérant, ni document prouvant les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il constate par ailleurs que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour se procurer un commencement de preuve depuis son arrivée en Belgique.

La partie requérante invoque que la requérante a quitté son pays dans la précipitation, étant donné qu'elle a été chassée par son oncle. On ne peut donc pas lui reprocher de ne pas donner de pièces justifiant de son identité et de son lien de parenté avec son neveu.

Le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve de son identité, ni des persécutions qu'elle invoque. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a légitimement pu constater que la crainte alléguée par la requérante manque de toute crédibilité (*infra*, points 6.7.2 à 6.9).

7.7.2 Ainsi encore, le Commissaire général estime que le projet de mariage forcé n'est pas crédible, au vu du profil de la requérante et de sa famille : la requérante a été scolarisée, sa mère n'a pas été mariée de force, elle est incapable d'expliquer le conservatisme allégué de sa famille et elle a été capable de s'opposer au mariage prévu par son oncle paternel. De plus, le Commissaire général met en exergue le caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant aux liens et aux bénéfices que son oncle tirerait de ce mariage forcé.

La partie requérante estime que la contradiction relative à la scolarisation relève d'un malentendu sûrement lié à la traduction, la requérante étant assistée d'un interprète. Elle invoque que le fait que la mère de la requérante n'ait pas été mariée de force ne peut pas être retenu contre la requérante, étant donné qu'elle n'a jamais prétendu que toutes les femmes étaient concernées par le mariage forcé en Guinée. Elle explique le fait que son oncle paternel l'ait chassée comme une pression morale, ce dernier étant certain que la requérante allait revenir et se soumettre. De plus, la partie requérante invoque que les relations de la requérante avec son oncle paternel sont tendues, ce qui explique le fait qu'il ne se confiait pas à elle, et qu'elle ne sache pas la nature de la relation de son oncle et de son ami.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que la contradiction liée à la scolarisation est établie et pertinente. L'explication de cette contradiction par un malentendu lié à la traduction n'est pas pertinente. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil constate que si quelques difficultés sont apparues (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 8, 11 et 14), qu'elles soient dans le chef du traducteur, étant donné que la requérante s'exprimait à voix basse, ou qu'elles soient des difficultés de compréhension de la requérante, elles ont été signalées et rectifiées au moment opportun et ne vicient pas l'ensemble des déclarations de la requérante.

Par ailleurs, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

In specie, le profil de la requérante, tel que relevé par le Commissaire général, et non valablement remis en cause par la partie requérante, démontre qu'elle disposait d'une certaine indépendance sociale et de soutiens extérieurs (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 7). De plus, son contexte familial ne se caractérisait pas comme un contexte de contrainte et elle a été capable de fuir le mariage forcé (dossier administratif, pièce 4, page 8). Au vu de ce qui précède, la requérante ne démontre nullement que le projet de mariage auquel elle prétend avoir voulu se soustraire en venant en Belgique se serait concrétisé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

De plus, il considère qu'il n'est pas crédible que la requérante ne connaisse rien de la relation de son oncle paternel avec l'homme avec qui il voulait la marier, des avantages que son oncle tirerait de ce mariage forcé, ni qu'elle ne se soit pas renseignée à ce sujet (dossier administratif, pièce 4, page 10). Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a pas été constante quant au nom de l'homme à qui on voulait la marier : elle déclare qu'il s'appelle [T.J.] au début de son audition (dossier administratif, pièce 4, page 3), et ensuite [S.I.] (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 7 et 9). Par ailleurs, elle mentionne dans sa composition de famille le nom [T.B.] (dossier administratif, pièce 14). Le Conseil considère qu'il n'est absolument pas crédible que la requérante ne sache pas préciser le nom de l'homme à qui elle prétend qu'on voulait la marier de force. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante explique que [T.] est le nom de l'homme avec qui son oncle paternel voulait la marier, tandis que [S.I.] celui de son oncle. Néanmoins, le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes, étant donné que lors de son audition, la requérante a clairement fait référence à [S.I.] comme étant l'homme avec qui son oncle paternel voulait la marier, et non le nom de cet oncle paternel (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 7 et 9).

7.7.3 Ainsi de plus, le Commissaire général met en exergue un certain nombre de lacunes, ayant trait en particulier à la chronologie des événements, qui achèvent de ruiner la crédibilité du récit de la requérante.

La partie requérante reconnaît que la requérante a manqué de précision à plusieurs reprises, mais elle estime que ce manque de précision ne démontre pas que son récit manque de crédibilité, étant donné que la requérante a situé les événements dans le temps de manière cohérente et plausible et qu'aucune contradiction n'a été relevée dans son récit. Elle explique que son oncle connaissait ses habitudes.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions et lacunes relevées dans les déclarations de la requérante quant à la chronologie des événements, qui s'est contentée de dire que les événements s'étaient déroulés en 2011, sans pouvoir les situer plus précisément hormis vers la « fin » (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 9, 11, 12, 13), empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués. Le Conseil n'estime pas crédible le fait que la requérante ne parvienne pas à situer avec plus de précision les événements à la base de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le fait que son oncle connaisse ses habitudes n'explique pas comment il a pu la retrouver avec tant de facilité.

7.4.4 Ainsi enfin, le Commissaire général estime qu'en raison de différentes lacunes, il ne peut considérer comme crédible la naissance hors mariage du prétendu neveu de la requérante, et donc la crainte de la requérante de se voir retirer sa garde en raison de cette naissance hors mariage.

La partie requérante estime que le simple fait que la requérante ne sache pas exactement la date de conception du requérant ni où sa mère biologique se trouve n'est pas un élément sur lequel on devrait se baser pour douter de la crédibilité de son récit.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Si la requérante donne quelques éléments relatifs à la famille du requérant, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il soit réellement né hors mariage, ni qu'elle doive s'en occuper (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 6).

7.8 Le Commissaire général indique également qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations.

A cet égard, la partie requérante n'apporte aucun argument spécifique.

Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièces 17/1 et 17/3) et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhl en Guinée.

En l'espèce, la requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté si elle devait retourner dans son pays.

Le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

7.9 Le Conseil estime que le nouveau document déposé par la partie requérante, à savoir un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » du 13 mai 2005, ne peut restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il concerne en effet les recours possibles contre les mariages forcés en Guinée, dont le Conseil estime que la réalité n'a pas été établie par la requérante.

7.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinent (*supra*, point 6.7), portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au projet de mariage forcé, à la garde du requérant et à la chronologie des événements et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir l'évolution de la situation personnelle de la requérante, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et principes cités dans les requêtes.

7.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « [b]ien qu'il soit difficile d'affirmer qu'il y aurait un conflit armé en Guinée à l'heure actuelle, la requérante pourrait, en cas de retour dans son pays d'origine être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumaines ou dégradant (*sic*). La requérante pourrait également être exécutée par les militaires en toute impunité. Le risque pour la requérante d'être torturé ou exécuté (*sic*) est réel. » (requête, page 9). Elle poursuit en estimant que d'après l'extrait du rapport d'Amnesty International qu'elle cite (*supra*, point 4.1), « (...) les autorités policières n'hésitent pas à torturer et même à tuer des adolescent (*sic*) de 16 ou de 18 ans qui sont scolarisés. Cette violence aveugle démontre la gravité de la situation des droits de l'homme en Guinée. » (requête, page 10)

8.4 La décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas des arguments que la partie requérante avance dans sa requête qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de tensions ou de troubles internes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de tels traitements ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT